CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
✆ 01 71 93 84 67
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire CABINET PARAMEDIC SELAS

c/ Mme X

N°32-2025-00834

Audience publique du 9 septembre 2026

Décision rendue publique par affichage le 8 octobre 2026

Motivation de la décision à partir de la page 4

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Article R. 161-52 du code de la sécurité sociale
Manquement(s) principaux :
Autres solutions : condamnation à des dommages-et-intérêts pour recours abusif sur conclusions du défendeur ; absence de justificatifs probants
dispositif de la décision* : rejet de la plainte
*Sanction :

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une plainte enregistrée le 14 février 2024, le CABINET PARAMEDIC SELAS, cabinet de soins infirmiers libéral, représenté par Mme Y a déposé, auprès du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Ariège Gers Hautes-Pyrénées, une plainte à l'encontre de Mme X, infirmière libérale remplaçante, inscrite sous le numéro ordinal 2321933, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Ariège Gers Hautes-Pyrénées a, le 23 décembre 2024, transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Occitanie .

Par une décision du 24 juillet 2025, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Occitanie a rejeté la plainte de CABINET PARAMEDIC SELAS et condamné celui-ci à la somme de 3000 euros de dommages-et-intérêts à verser à Mme X au titre de recours abusif ;

Par une requête en appel, enregistrée le 18 août 2025 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, le CABINET PARAMEDIC SELAS demande l'annulation de la décision du 24 juillet 2025 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Occitanie, à ce que sa plainte soit accueillie, à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de Mme X, à ce que Mme X soit condamnée à lui verser la somme de 5000 euros de dommages-et-intérêts au titre de son comportement et à ce que Mme X soit condamnée à lui verser la somme de 1500 euros au titre au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Il soutient que :

- La décision a commis une erreur de droit et d'appréciation en n'estimant pas probantes les pièces dites « bordereaux de transmission » qu'il avait adressés pour justifier des honoraires de soins de Mme X et qu'elle adresse à nouveau ;
- La composition de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Occitanie révèle une incompétence à comprendre les relations entre infirmiers libéraux ;
- Il n'a pas eu communication du rapport du rapporteur et a été induit en erreur sur la faculté de se présenter à l'audience publique du 25 juin 2025 ;
- Le principe d'impartialité est méconnu ;
- Mme X a commis de nombreux manquements déontologiques dont celui d'abandon de poste, de manquement à la bonne confraternité et de dénigrement systématique en réclamant des pièces qu'elles avaient eues, et en ne réglant pas ce qu'elle lui doit, un indu ou trop perçu s'élevant à 3 016,73 euros ;
- Mme X justifie une sanction ordinale ;
- Mme X sera condamnée à lui verser la somme de 5000 euros de dommages-et-intérêts au titre de son comportement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 mai 2026, Mme X demande le rejet de la requête du CABINET PARAMEDIC SELAS, la confirmation de la décision attaquée, à ce que le CABINET PARAMEDIC SELAS soit condamné à lui verser la somme de 10.000 euros de dommages-et-intérêts à ce qu'il soit condamné à lui verser la somme de 5000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Elle n'a commis aucun manquement ;

- Les « bordereaux de transmission » sont inexploitables ;

- Elle se bornait à demander un justificatif sérieux de ses rémunérations versées, ce qui est usuel et contractuel ;

- Sa carte « CPS » aurait dû servir aux facturations, ce qui eut évité cet imbroglio ;

- La plainte est donc abusive et reste indigente ;

La requête d'appel a été communiquée au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Ariège Gers Hautes-Pyrénées et au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'ont pas produit d'observation ;

Par ordonnance du 16 juillet 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 18 août 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 09 septembre 2026 ;

- le rapport lu par M. Benjamin GALLEY ;

- Mme X, convoquée, présente et entendue ;

- le CABINET PARAMEDIC SELAS, convoqué, n'était ni présent, ni représenté ;

- Mme X a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Le CABINET PARAMEDIC SELAS, qui gère un cabinet de soins infirmiers libéral à Montalivet (32300), où exerce comme titulaire Mme Y, infirmière libérale associée, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Occitanie, du 24

juillet 2025, qui a rejeté la plainte qu'il a déposé à l'encontre de Mme X, infirmière libérale, plainte à laquelle le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Ariège Gers Hautes-Pyrénées ne s'est pas associé ;

2. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que le CABINET PARAMEDIC SELAS a engagé par contrats successifs de remplacement Mme X, de février à avril 2023 ; ils ne comportaient pas de rétrocessions jusqu'à ce que le CABINET PARAMEDIC SELAS sollicite verbalement d'appliquer l'usage de « 10% » ; bien que Mme X était titulaire de sa carte « CPS », il n'est pas contesté que c'est avec la carte « CPS » de Mme Y, infirmière libérale remplacée, qu'il était procédé aux télétransmissions à l'assurance maladie, sans davantage émettre de feuilles de soins barrées et au nom de l'infirmière remplaçante ; Mme X, qui se plaignant de ne pas recevoir les justificatifs en contreparties de ses trois versements d'honoraires, respectivement 7.551,39, 8.224,28 et 7.682,33 euros, a cessé son remplacement le 27 avril 2023 et formé une demande de conciliation auprès du conseil départemental ; le CABINET PARAMEDIC SELAS a adressé le 12 novembre 2023 ces « justificatifs », à la suite de la conciliation du 11 septembre 2023, sous la forme d'une liasse de copie des « bordereaux de transmission » ; Mme X n'a pas selon ses dires étaient davantage satisfaites, mais n'a pas poursuivi sa plainte ; en revanche, le CABINET PARAMEDIC SELAS, estimant à son tour qu'un trop-versé respectivement de 1332,52, 1256,32 et 427,89 euros, totalisant « 3.016,73 » euros, aurait été révélé, il les a réclamés à sa consœur, Mme X , qui en a contesté les montants, toujours pour les mêmes motifs de « justificatifs » non probants ; c'est ce refus de déférer au « remboursement » spontané qui explique alors la plainte ordinale du CABINET PARAMEDIC SELAS , introduite d'ailleurs sans qu'aucun volet judiciaire ne soit engagé, alors que la réclamation est d'ordre civil et financière ;

<u>Sur la régularité de la décision attaquée :</u>

3. Le CABINET PARAMEDIC SELAS forme de nombreux « moyens » tendant à démontrer des irrégularités dans la composition « incompétente » de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Occitanie, qui était régulièrement composée ; la non-communication du rapport du rapporteur près cette chambre, qu'aucun texte ne prescrit ; avoir été induit en erreur de ne pas assister à l'audience du 25 juin 2025, alors qu'il a reçu convocation à l'audience « publique » ; et, d'une manière générale, le « défaut » d'impartialité lié à des membres du conseil départemental ou régional, moyen confus non assorti des précisions crédibles ; les moyens précités sont dénués de fondement ou manquent en fait ; ils seront écartés ;

Sur le fond :

4. Aux termes de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes (...) de loyauté (...) indispensables à l'exercice de la profession* » ;.; et selon l'article R. 4312-25 du même code: « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. / (...) Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. / Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* » ;

5. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction qu'une mésentente naissante entre les deux infirmières, notamment sur la question des justificatifs d'honoraires versés, un premier différend serait né sur le fait que le CABINET PARAMEDIC SELAS estima alors nécessaire de pratiquer une retenue de « 10% » sur les honoraires de soins, ce qui aurait correspondu à la somme de « 3.016,73 » euros, sans qu'un avenant aux contrats de replacement ne le valident ; puis, le CABINET PARAMEDIC SELAS estima ensuite qu'au vu des bordereaux de transmission qu'il consentit à transmettre, il s'est aperçu d'un « trop versé », sur les sommes brutes, s'élevant à « 3.016,73 » euros, qu'il réclama en vain, à l'origine de la plainte principalement ;

6. Le CABINET PARAMEDIC SELAS reproche à la décision attaquée (au point 1) que les premiers juges n'ont pas apprécié, en fait et en droit, la valeur probante des bordereaux de transmission des périodes de février à avril 2023 qu'il avait communiqués à sa consœur ; ces bordereaux sont critiqués par Mme X car, le CABINET PARAMEDIC SELAS n'ayant pas eu recours à sa carte « CPS » ni établi de feuilles de soins à son nom (mention « CABINET PARAMEDIC SELAS » barrée, nom du remplaçant ajouté avec son « n° RPPS » à la place), il est matériellement impossible, d'ailleurs aux deux parties comme à l'assurance maladie, d'établir avec rigueur au cours de la période considérée qui des infirmières a effectué des soins aux assurés sociaux, en méconnaissance des règles de sécurité sociale et stipulations des conventions entre la CNAM et les syndicats d'infirmiers s'imposant aux infirmiers libéraux, tirées en particulier de l'article R. 161-52 du code de la sécurité sociale et de l'article 21-2 de l'avenant n°6 à convention nationale, applicable à la date des faits ;

7. Il s'ensuit que le CABINET PARAMEDIC SELAS s'est placé de lui-même dans la situation irrégulière de ne pouvoir justifier de ses prétentions à l'égard de sa consœur, comme de ne pouvoir lui apporter des justificatifs sérieusement probants ;

8. La plainte du CABINET PARAMEDIC SELAS est manifestement dépourvue de sérieux ;

9. Par suite, le CABINET PARAMEDIC SELAS n'est pas fondé à se plaindre de ce que la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Occitanie a rejeté la plainte, et a fait droit à la demande de Mme X qu'il soit condamné à verser à celle-ci la somme de 3000 euros de dommages-et-intérêts au titre de recours abusif ;

Sur les conclusions en appel, « à titre de dommages-et-intérêts », du CABINET PARAMEDIC SELAS et de Mme X:

10. Il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées, ce litige méritant au surplus de s'éteindre confraternellement ;

Sur les conclusions du CABINET PARAMEDIC SELAS et de Mme X au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

11. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le CABINET PARAMEDIC SELAS ; en revanche, il y a lieu de faire droit à celles de Mme X à l'encontre de CABINET PARAMEDIC SELAS, au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, contrainte une nouvelle fois d'assumer des frais de justice en appel, et de condamner le CABINET PARAMEDIC SELAS à payer, au titre de l'appel, la somme de 2000 euros à Mme X ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : La requête d'appel du CABINET PARAMEDIC SELAS est rejetée.

Article 2 : L'article 2 de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Occitanie du 24 juillet 2025 est confirmé.

Article 3 : Le CABINET PARAMEDIC SELAS versera à Mme X au titre de l'appel, la somme de 2000 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions en appel du CABINET PARAMEDIC SELAS et de Mme X est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au CABINET PARAMEDIC SELAS, à Mme X, à Me Jean-Marc CHEN, à la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers Ariège Gers Hautes-Pyrénées , au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auch, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 6 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

M. Hubert FLEURY, Mme Sophie BESSON, Mme Sylvie VANHELLE, M. Benjamin GALLEY, Mme Nadia BERCKMANS, assesseurs.

Fait à Paris, le 8 octobre 2026

Le Conseiller d'Etat

Président de la Chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

Le Greffier

Damien LEMOINE

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.